

*Que
sais-je?*

LES TECHNIQUES BANCAIRES

JEAN RIVOIRE



UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Les techniques bancaires

QUE SAIS-JE ?

*Les techniques
bancaires*

JEAN RIVOIRE

Chargé de mission au Crédit Lyonnais
Professeur au Centre d'Etudes Supérieures de Banque
et à l'Ecole Libre des Hautes Etudes Sociales



DU MÊME AUTEUR DANS LA MÊME COLLECTION :

Histoire de la banque, n° 456.

L'épargne, n° 822.

Les banques dans le monde, n° 1769.

L'économie mondiale depuis 1945, n° 1856.

Histoire de la monnaie, n° 2237.

ISBN 2 13 0396038

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1986, mars

© Presses Universitaires de France, 1986
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

INTRODUCTION

Le commerce de l'argent : voilà ce que font les banques. Mais, comme le commerce en général, le commerce de l'argent peut se faire de plusieurs façons différentes.

La plus habituelle consiste à acheter pour revendre : la banque se procure des liquidités auprès de certains clients qui deviennent ses créanciers ; elle s'en sert pour faire crédit à d'autres clients (ou éventuellement aux mêmes, mais dans un contexte différent) qui deviennent ses débiteurs. Les liquidités ainsi collectées constituent donc la matière première du crédit ; pour la banque, elles apparaissent comme des ressources et figurent, en tant que telles, au passif du bilan. Quant aux crédits, s'ils ne sont pas effectivement utilisés par le bénéficiaire, la banque doit les considérer comme des engagements hors bilan ; dès leur utilisation, ils apparaissent comme des emplois et figurent, en tant que tels, à l'actif du bilan.

Ces opérations, dites « de clientèle », se font à forte marge, ce qui veut dire que la rémunération prélevée (généralement en forme de taux d'intérêt) sur les clients débiteurs est beaucoup plus élevée que la rémunération versée aux clients créditeurs. Bien sûr, les clients créditeurs pourraient obtenir un meilleur rendement en faisant eux-mêmes des prêts sans passer par la banque ; mais alors, à moins d'avoir accès à un vaste marché

où les créances puissent s'acheter et se vendre, ils perdraient la disposition de leurs fonds tant que les prêts ne seraient pas remboursés. Le fait de déposer leur argent dans une banque leur permet d'en faire usage très commodément dès que le besoin s'en fait sentir ou, le cas échéant, dans un délai convenu à l'avance. En somme, ce qui incite les clients créditeurs à confier leurs liquidités à la banque, c'est que celle-ci les aide à en assurer la gestion. L'argent qui arrive dans une banque est donc susceptible d'en repartir très vite ; mais les départs seront compensés par de nouvelles arrivées, de telle sorte que la banque disposera au total de fonds stables lui permettant de faire crédit pour des durées relativement longues. Tel est le mécanisme de la « transformation » : la banque utilise couramment des ressources courtes pour produire des emplois longs.

Nos deux premiers chapitres concerneront donc respectivement :

- la gestion des liquidités (ressources de clientèle) ;
- la distribution du crédit (emplois de clientèle).

Ressources et emplois de clientèle ne se font pas nécessairement équilibre. Certaines banques sont excédentaires en ressources, d'autres en emplois ; elles sont donc conduites, suivant le cas, à prêter ou emprunter à des confrères. Alors même que l'équilibre est réalisé globalement, des appoints peuvent être nécessaires à telle ou telle échéance, dans telle ou telle monnaie ; ainsi par exemple, une banque française peut avoir besoin tout à la fois de placer des francs collectés par ses agences en France et d'emprunter des dollars pour approvisionner ses agences aux Etats-Unis. Plus généralement, toutes les banques sont amenées à traiter les unes avec les autres pour répondre à des besoins ou pour saisir des occasions. Dans les comptes de chacune

d'entre elles, on trouve des opérations interbancaires au passif (ressources provenant des confrères), à l'actif (emplois chez les confrères) et hors bilan (engagements donnés ou reçus). Il n'est pas rare que les opérations interbancaires portent, au total, sur des montants aussi importants, voire plus, que les opérations de clientèle. Mais elles se font à faible marge, de telle sorte que, tout en gonflant le bilan, elles n'influent guère sur le compte d'exploitation.

Ces opérations interbancaires feront l'objet de notre troisième chapitre. Nous y incluons les relations des banques avec l'institut d'émission.

On peut aussi commercer en se cantonnant dans un rôle de courtier. Quand une banque pratique le courtage de l'argent, cela veut dire qu'elle facilite la rencontre entre apporteurs et utilisateurs de capitaux, mais sans s'interposer ; si, par la suite, les apporteurs décident de reprendre leur mise, ils ne pourront pas compter sur la banque pour assurer la contrepartie et devront rechercher celle-ci sur le marché financier, à des conditions qui dépendront de l'offre et de la demande. Nous abordons ici le domaine des opérations financières, qui portent sur les divers types de valeurs mobilières : actions et obligations, avec toutes sortes de variantes.

Les banques interviennent assez fréquemment sur le marché financier pour leur propre compte soit comme utilisateurs, soit comme apporteurs de capitaux. Dans le premier cas, il s'agit de renforcer leurs fonds propres en émettant des actions ou de se procurer des ressources à long terme en émettant des obligations ; les montants ainsi collectés figurent au passif du bilan. Dans le second cas, il s'agit de financer des sociétés avec lesquelles elles ont des liens particuliers (titres de participation) ou tout simplement d'employer un surplus

de liquidités (titres de placement) ; les montants correspondants figurent à l'actif.

Il peut arriver aussi qu'une banque, sans être partie prenante, garantisse la bonne fin d'une émission. En ce cas, tant qu'il reste des titres non placés, leur montant apparaît comme un engagement hors bilan ; si la banque est obligée en définitive d'acheter elle-même une partie des titres, cette « colle » constituera un emploi forcé, apparaissant à l'actif.

Mais, en règle générale, les interventions des banques dans le domaine financier consistent essentiellement en prestations de services liées à leur rôle de courtier. On n'en trouve pas trace dans les bilans, alors même que certains établissements s'y consacrent pour une part importante, parfois prépondérante, de leur activité. Ce sera l'objet du quatrième chapitre.

Sauf mention contraire, tous les développements qui vont suivre concernent la France.

Bien que nous nous référions systématiquement aux banques, il ne faut pas perdre de vue que certaines fonctions bancaires peuvent être remplies par d'autres organismes tels que : sociétés financières, caisses d'épargne, Administration des postes (Caisse Nationale d'Epargne, chèques postaux), Caisse des Dépôts et Consignations, Trésor public.

CHAPITRE PREMIER

LA GESTION DES LIQUIDITÉS

Les banques accueillent les dépôts de leurs clients sur des comptes à vue, qui ne reçoivent pas ou presque pas d'intérêt mais sont assurés d'une parfaite liquidité.

Les ressources ainsi collectées étant destinées à nourrir des crédits, un problème se pose : faire en sorte que les dépôts, tout en étant individuellement liquides, restent globalement à peu près stables. Autrement dit, les dépôts doivent pouvoir circuler d'un compte à l'autre sans nécessairement sortir du circuit bancaire. Des moyens de paiement très divers ont été conçus à cette fin.

Aussi les clients ont-ils pris l'habitude de garder en compte à vue ce qu'il faut pour faire face, dans le proche avenir, à leurs besoins de paiement prévisibles. Rien ne les empêche, bien sûr, de placer en banque des sommes plus importantes. Mais alors, la concurrence aidant, ils exigent de recevoir une certaine rémunération. C'est dire qu'à côté des dépôts à vue, il y a place pour divers types de placements un peu moins liquides mais mieux rémunérés. Du point de vue des banques, cela représente des ressources plus chères mais plus stables. Dans beaucoup d'établissements, les ressources de clientèle se partagent à peu près par moitié entre

les dépôts à vue et ces placements que l'on dit liquides (mais qui ne le sont pas tout à fait).

Le présent chapitre sera donc divisé en trois parties : les comptes en banque, les moyens de paiement, les placements liquides.

I. — Les comptes en banque

S'il existe bien des façons d'entrer en contact avec une banque, cela commence presque toujours par l'ouverture d'un compte. Au départ, le client apporte à la banque une certaine somme d'argent ; ou bien, ce qui revient au même, il renonce à retirer une somme d'argent qui a été mise à sa disposition dans cette banque. La somme en question est inscrite dans un compte à vue à son nom, ce qui signifie qu'il peut la récupérer à tout instant sur simple demande. Par la suite, le montant du compte évoluera en hausse ou en baisse pour enregistrer les nouveaux apports, les retraits, plus généralement les diverses opérations effectuées entre le client et la banque ; il tiendra compte aussi des transferts qui auront lieu en provenance ou à destination d'autres comptes.

Voilà bien le point essentiel : dès lors qu'un grand nombre d'agents économiques sont titulaires d'un compte en banque, chacun d'entre eux peut effectuer un grand nombre de paiements ou d'encaissements par simple jeu d'écritures, sans avoir à manipuler pièces ou billets ; c'est évidemment plus sûr et plus pratique. Les agents économiques sont donc enclins à déposer en banque l'ensemble de leurs avoirs et de leurs recettes, quitte à retirer de temps à autre ce qu'il faut d'espèces (c'est-à-dire de pièces et de billets) pour pourvoir à leurs menues dépenses. La possession d'un compte, qui passait naguère pour un signe de distinction, est devenue l'une des composantes les plus banales de la vie moderne, à tel point que l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984 en a fait un droit : « Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la

Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 (Trésor public, Banque de France, services financiers de la poste, Caisse des Dépôts et Consignations...) auprès duquel elle pourra ouvrir un tel compte... »

Les sommes ainsi déposées sur des comptes à vue constituent la principale matière première du crédit bancaire et, par ce canal, la principale source de création monétaire. Ces sommes, en effet, sont aussi liquides, c'est-à-dire librement et immédiatement disponibles, que les billets ou les pièces ; leur caractère monétaire est donc incontestable ; on les qualifie traditionnellement de *monnaie scripturale*, c'est-à-dire utilisable par des jeux d'écritures (ou tout aussi bien, aujourd'hui, par des transferts électroniques). Quand un client vient déposer des billets à sa banque, il troque de la monnaie fiduciaire contre le même montant de monnaie scripturale ; mais la monnaie fiduciaire ne disparaît pas pour autant puisque la banque va la mettre à la disposition d'un emprunteur ; il y a donc bien, au total, apparition d'un supplément de monnaie. Pour peu que l'emprunteur laisse en compte la monnaie dont il dispose, le mécanisme va se reproduire.

Les banques ne sont pas directement créatrices de richesse, car les concours qu'elles distribuent sont contrebalancés par des dettes d'égal montant. Mais, lorsqu'elles procurent de la liquidité à leurs débiteurs, elles n'en privent pas pour autant leurs créanciers. Disons que, sans créer de richesse, elles rendent plus liquide la richesse existante. Tel est bien le sens de la création monétaire.

Dans beaucoup de pays, les banques ont interdiction de servir un intérêt, même minime, sur les sommes déposées à vue. En France, cette interdiction fait l'objet d'une décision de caractère général du Conseil National du Crédit, en date du 8 mai 1969. En contre-

partie, les clients peuvent disposer gratuitement ou à très bas prix de certaines commodités : instruments de paiement, service de caisse, tenue du compte, assurance des dépôts.

Nous examinerons un peu plus loin les instruments de paiement et le service de caisse. Pour ce qui est de la tenue du compte, les clients reçoivent périodiquement, par voie postale, un *relevé de compte* détaillé sur lequel sont transcrites toutes les opérations enregistrées depuis le précédent relevé. A cet envoi est fréquemment joint un *relevé d'identité bancaire* sur lequel le client trouvera consignées quelques indications susceptibles d'intéresser ses relations d'affaires : intitulé et numéro du compte, désignation et numéros de code informatique de la banque et du guichet. Les relevés d'identité bancaire peuvent aussi bien être intercalés dans les carnets de chèques ou expédiés sur demande. Signalons enfin la possibilité offerte aux clients de certaines banques d'interroger le réseau Minitel pour lire sur leur écran le *solde du compte* et le *relevé des dernières opérations*.

L'*assurance des dépôts* peut être conçue de deux façons différentes, qui ne s'excluent d'ailleurs nullement : une assurance particulière, tendant par exemple à doubler le solde créditeur d'un compte dont le titulaire viendrait à décéder accidentellement ; une assurance générale prévoyant l'assistance aux banques en difficulté et, le cas échéant, l'indemnisation de leurs déposants. La première répond à un objectif commercial ; l'initiative en revient à la banque elle-même, avec le concours d'une compagnie d'assurances. La seconde répond à un objectif économique et social ; l'initiative en revient aux pouvoirs publics ou à l'ensemble de la profession. Des systèmes légaux, alimentés par les cotisations des banques, fonctionnent aux Etats-Unis depuis 1933, au Japon depuis 1971, au Royaume-Uni depuis 1979. Dans beaucoup d'autres pays, l'assurance générale des dépôts est organisée par la profession bancaire elle-même, supervisée par la banque centrale ; elle peut reposer sur des cotisations à un fonds spécial (comme en République fédérale d'Allemagne) ou tout simplement sur la promesse d'intervenir en cas de défaillance d'un confrère (comme en France).

Pour en revenir aux comptes en banque, chacun d'entre eux, en règle générale, a un titulaire et un seul, personne morale ou personne physique. Le titulaire peut donner procuration à un ou plusieurs mandataires pour faire fonctionner le compte ; mais il assume l'entière responsabilité de toutes les opérations effectuées.

Il n'est pas exclu cependant qu'un même compte soit ouvert au nom de plusieurs personnes. Chacune d'entre elles peut le faire fonc-

tionner comme si elle en était le seul titulaire ; toutes sont solidairement responsables des engagements pris. C'est en particulier le cas des *comptes joints* entre époux, dont l'intitulé porte « Monsieur ou Madame » ; leur principal avantage est de ne pas être bloqués en cas de décès de l'un des co-titulaires, ce qui ne modifie en rien les droits des héritiers et du fisc sur le solde du compte au jour du décès.

Le titulaire d'un compte peut passer avec la banque une *convention de compte courant* aux termes de laquelle les opérations qui interviendront entre eux se dénoueront par une inscription au crédit ou au débit du compte, le solde seul devenant exigible. Cette convention n'est pas nécessairement écrite ; de toute façon, elle n'est reconnue valable par les tribunaux que si le compte fonctionne effectivement avec des *remises réciproques*, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, c'est-à-dire en fait s'il s'agit d'un compte d'entreprise ou d'entrepreneur individuel. On dit alors qu'il s'agit d'un *compte courant*. La convention de compte courant peut comporter des dispositions particulières, par exemple : caution personnelle d'un dirigeant, tenue de sous-comptes reliés entre eux par une lettre d'unité de compte (chaque sous-compte enregistre un type bien défini d'opération et peut, le cas échéant, être ouvert dans une autre agence que le compte principal).

Ceux d'entre les comptes bancaires à vue qui n'ont pas la qualité de compte courant sont considérés comme *comptes de dépôt* ou *comptes de chèques*. Ce sont, en règle générale, les comptes des particuliers.

Un compte de dépôt est obligatoirement créditeur, à moins que la banque n'ait accordé à son titulaire une autorisation de découvert.

Un compte courant peut être *alternativement créditeur et débiteur*. S'il ne reçoit aucun intérêt pendant les périodes où il est créditeur, il doit supporter des charges d'intérêt pendant celles où il est débiteur. Ces charges sont encore accrues par le système des *jours de valeur* : pour le calcul des intérêts, les opérations qui viennent au crédit du compte ne sont retenues qu'un ou plusieurs jours après leur inscription, celles qui viennent au débit sont au contraire retenues

avec un ou plusieurs jours d'avance. Ces règles se justifient, du point de vue des banques, par les délais qui leur sont nécessaires pour disposer effectivement des fonds correspondant aux opérations de leurs clients.

Tous les pays ayant donné force de loi à leur monnaie nationale, les transactions internes sont obligatoirement libellées dans cette monnaie. Quant aux transactions avec l'étranger, elles peuvent être libellées dans la monnaie nationale, dans celle du partenaire ou dans une monnaie tierce ; les opérateurs ont donc souvent besoin d'acheter ou de vendre des devises, parfois même de prendre des positions à terme pour se couvrir contre le risque de change ; mais leur banque ne demande pas mieux que de fournir la contrepartie, quitte à se refinancer elle-même sur le marché. Aussi est-il de règle que les comptes de dépôt et comptes courants soient libellés dans la monnaie nationale. Il n'empêche que certains clients, particulièrement tournés vers les opérations internationales, peuvent trouver intérêt à se faire ouvrir des comptes libellés dans une monnaie étrangère, ou dans une unité monétaire composite telle que l'ECU européen.

Dans les pays qui pratiquent le contrôle des changes, tels la France et l'Italie, l'ouverture des comptes en « devises » (c'est-à-dire en monnaies étrangères) est strictement réglementée. Les comptes en monnaie nationale eux-mêmes doivent être divisés en deux groupes bien distincts, selon que leur titulaire est considéré comme résident ou non-résident. Ainsi, la qualité de résident français est reconnue aux personnes physiques ayant leur résidence en France (depuis plus de deux ans si elles ne sont pas de nationalité française) et aux personnes morales établies en France. Ces personnes ne peuvent disposer que de *comptes intérieurs* ; les francs qui y figurent ne peuvent être transférés à l'étranger que si le ministère de l'Economie et des Finances (ou la banque, agissant en tant qu'intermédiaire agréé) déclare l'opération conforme à la réglementation des changes. Les non-résidents, quant à eux, disposent de *comptes transférables* ; leur utilisation est libre, en France ou à l'étranger, mais leur approvisionnement ne peut se faire en principe qu'à partir de l'étranger. Le versement de francs

sur un compte transférable, par paiement en espèces ou par transfert à partir d'un compte intérieur, n'est licite que si l'opération est reconnue conforme à la réglementation des changes. On en voit bien la raison : c'est pour éviter les transferts abusifs de France vers l'étranger, par non-résident interposé. Mais on voit aussi bien la gêne qui en résulte. Seules deux catégories de non-résidents sont autorisées à se faire ouvrir un compte intérieur en plus de leur compte transférable : les fonctionnaires étrangers servant en France, les immigrants qui viennent d'acheter un fonds de commerce en France (étant bien entendu, dans ce dernier cas, que le compte intérieur ne doit être utilisé que pour les besoins de leur exploitation).

II. — Les moyens de paiement

Payer des dettes et faire entrer des créances : c'est un problème aussi vieux que l'humanité. Il ne faut pas s'étonner que les formules soient nombreuses et souvent complexes.

1. **Virements et prélèvements.** — Le *virement* est l'opération par laquelle une banque, sur l'ordre d'un client, impute une certaine somme au compte de ce client pour la porter, soit à un autre compte du donneur d'ordre, soit au compte d'un tiers.

Le *prélèvement* peut être considéré comme l'opération inverse : la banque, sur l'ordre d'un client, porte une certaine somme au compte de ce client en l'imputant au compte d'un tiers.

En somme, quand il s'agit d'un virement, l'ordre émane du débiteur ; quand il s'agit d'un prélèvement, l'ordre émane du créancier. Dans l'un et l'autre cas, cet ordre peut être rédigé par écrit ou transmis directement à la banque sur support informatique. L'usage du support informatique est particulièrement recommandé pour les opérations massives et répétitives, par exemple : virement des appointements mensuels sur les comptes des salariés d'une entreprise ; prélèvement des

impôts, des factures d'électricité ou de téléphone sur les comptes des redevables.

Il va de soi qu'aucun prélèvement n'est effectué sans l'autorisation écrite préalable du débiteur. Cette autorisation peut être donnée une fois pour toutes, jusqu'à révocation ; en ce cas, le débiteur se contentera, pour chaque facturation nouvelle, d'un simple *avis de prélèvement*. Elle peut aussi être mise en question au coup par coup ; en ce cas, le créancier adressera au débiteur, en même temps que la facture ou l'avis d'échéance, un *titre universel de paiement* lui offrant le choix entre trois modes de règlement : par mandat postal, par virement postal ou par prélèvement sur un compte bancaire. En tout état de cause, avant le premier prélèvement, le débiteur fera parvenir à son créancier un relevé d'identité bancaire pour éviter toute erreur dans le libellé du compte.

2. **Le chèque.** — Le chèque est un document écrit par lequel le titulaire d'un compte en banque donne à cette banque l'ordre de payer une certaine somme à un bénéficiaire. Le signataire, titulaire du compte, est légalement désigné comme le *tireur*, la banque comme le *tiré*. Le chèque est établi au porteur ou à l'ordre de tel ou tel bénéficiaire nommément désigné : un créancier du tireur, ou le tireur lui-même (c'est une façon de retirer des espèces sur son compte), ou encore le tiré (c'est une façon de rétribuer sa banque en contrepartie, par exemple, d'un retrait de devises étrangères ou d'un retrait d'espèces, à titre de dépannage, dans une agence autre que celle où est tenu le compte). Dans l'hypothèse où le chèque est établi à l'ordre d'un bénéficiaire nommément désigné, ce dernier peut, sauf spécification contraire, le transmettre à autrui par voie d'endossement, en apposant sa signature au verso : le chèque peut